



27 juin 2018

À QUEL ÂGE PEUT-ON CONSENTIR À UNE ACTIVITÉ SEXUELLE ?

Les violences sexuelles, sous toutes leurs formes, sont une préoccupation pour l'ensemble des citoyens canadiens. De plus, la participation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire est importante. Malheureusement, peu de personnes victimes de violences sexuelles vont dénoncer les actes répréhensibles dont elles ont fait l'objet. Lorsqu'elles y parviennent, c'est souvent après une longue période de questionnement. Il importe donc de clarifier le cadre juridique entourant les infractions reliées aux violences sexuelles, afin d'en avoir une meilleure compréhension, pour favoriser le signalement de ces infractions et faciliter la participation des victimes dans le système judiciaire.

Saviez-vous que...

Le Code criminel prévoit qu'une personne âgée de moins de 16 ans ne peut pas consentir à une activité sexuelle.

Cela signifie qu'il est interdit pour une personne d'avoir une activité sexuelle comme un baiser, une caresse ou une relation sexuelle avec un jeune de moins de 16 ans, même s'il donne son accord. Des peines sévères sont prévues dans ces situations, notamment des peines d'emprisonnement.

Toutefois, il existe des exceptions où il est légal pour un jeune de consentir à des activités sexuelles :

- un jeune de 12 ou 13 ans peut consentir à une activité sexuelle avec une personne qui a moins de deux ans de plus que lui (2 ans moins un jour).
- un jeune de 14 ou 15 ans peut consentir à une activité sexuelle avec une personne qui a moins de cinq ans de plus que lui (5 ans moins un jour).

Par ailleurs, dans certaines situations, un jeune de plus de 16 ans ne peut consentir à une activité sexuelle. Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut jamais consentir à une activité sexuelle avec une personne qui est en situation d'autorité ou de confiance envers elle. Par exemple, elle ne

pourrait consentir à une activité sexuelle avec son professeur de piano, son entraîneur de hockey ou de gymnastique, ou son enseignant. L'activité sexuelle serait aussi illégale si le jeune est en situation de dépendance ou d'exploitation vis-à-vis l'autre personne, par exemple s'il s'agit de ses parents, son tuteur légal, du conjoint ou de la conjointe d'un de ses parents ou d'un proxénète.

Quand une activité sexuelle a lieu sans le consentement d'une personne, peu importe son âge, il s'agit d'une agression sexuelle. Afin d'en apprendre davantage sur ce qui constitue une agression sexuelle, veuillez consulter la [capsule 49](#) (qui sera publiée sous peu).

Pour en savoir plus sur le rôle du procureur dans la judiciarisation des crimes à caractère sexuel, consultez la [capsule 44](#).



IMPORTANT!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus ?

Écrivez-nous à :
communications@dpcp.gouv.qc.ca

Le 9 avril 2018, [le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#) a mis en service une ligne téléphonique qui permet aux personnes victimes de violences sexuelles et aux organismes d'aide concernés d'obtenir des informations fiables et pertinentes sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite en ces matières. Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime. La ligne est en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au numéro suivant : 1 877 547-DPCP (3727).